



PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté interpréfectoral modificatif du 30 septembre 2019

de l'arrêté interpréfectoral du 26 juillet 2019 modifiant le périmètre et les statuts du syndicat de bassin de l'Oudon (SBO)

Le préfet de la région des Pays de la Loire
préfet de Loire-Atlantique
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-1, L5211-18, L5211-19, L5211-20 et L5711-1 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale de la Mayenne ;

Vu l'arrêté DRCL/BCL n° 2016-46 du 31 mars 2016 complétant le schéma départemental de coopération intercommunale de Maine-et-Loire par un volet GEMAPI ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2017 portant sur la fusion du syndicat de bassin de l'Oudon Sud, du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et du syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 décembre 2018 portant substitution au 1^{er} janvier 2019 de Laval Agglomération au sein du syndicat du bassin de l'Oudon ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 juillet 2019 modifiant le périmètre et les statuts du syndicat de bassin de l'Oudon ;

Considérant qu'il convient de remédier aux erreurs de désignation de certaines collectivités et de la date d'effet de l'arrêté interpréfectoral du 26 juillet 2019 modifiant le périmètre et les statuts du syndicat de bassin de l'Oudon ainsi que dans les statuts joints ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de l'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'alinéa 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral du 26 juillet modifiant le périmètre et les statuts du syndicat de bassin de l'Oudon est ainsi modifié : « la communauté d'agglomération Vitré Communauté (en représentation-substitution de la commune de Rannée) ».

Article 2 : Les statuts du syndicat de bassin de l'Oudon sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 26 juillet 2019 susvisé est modifié comme suit : Le présent arrêté interpréfectoral entrera en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de l'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique, les sous-préfets de Segré, de Château-Gontier et de Châteaubriant-Ancenis, les directeurs départementaux des finances publiques de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de l'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique, les présidents des communautés d'agglomération et de communes, le maire de la commune de Peuton et les présidents de syndicats concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

Pour le préfet de la région des Pays de la Loire
préfet de Loire-Atlantique
et par délégation
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Pour la préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine
et par délégation
Le secrétaire général


Ludovic GUILLAUME

Pour le préfet de Maine-et-Loire
et par délégation
La secrétaire générale


Magali DAVERTON

Pour le préfet de la Mayenne
et par délégation
Le secrétaire général


Frédéric MILLON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

SYNDICAT DU BASSIN DE L'OUDON

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : DÉNOMINATION - COMPOSITION

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé le "syndicat du bassin de l'Oudon".

Ce syndicat est issu de la fusion des syndicats suivants :

- syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon ;
- syndicat du bassin de l'Oudon sud (SBOS) ;
- syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions (SYMBOLIP).

Le syndicat est composé :

➤ des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- communauté de communes « Anjou Bleu Communauté »,
- communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou,
- communauté de communes Châteaubriant-Derval,
- communauté de communes du Pays de Craon,
- communauté de communes « Roche aux Fées Communauté »,
- communauté d'agglomération « Vitré Communauté »,
- communauté d'agglomération « Laval Agglomération ».

➤ de la commune suivante :

- commune de Peuton.

➤ et du syndicat suivant :

- syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable du centre ouest mayennais.

ARTICLE 2 : DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège du syndicat est situé à Craon, au centre administratif intercommunal, Z.A. Villeneuve, rue de Buchenberg.

ARTICLE 4 : TERRITOIRE D'INTERVENTION

Le territoire d'intervention du syndicat est le bassin versant de l'Oudon décrit dans l'arrêté préfectoral fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon.

La carte ci-annexée représente le territoire d'intervention.

Le syndicat peut intervenir par convention de mandat pour des collectivités dans ou hors de ce périmètre hydrographique.

ARTICLE 5 : OBJET

Les compétences du socle commun du syndicat sont les suivantes :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques ;
- la lutte contre les pollutions diffuses, hors assainissement non collectif ;
- la gestion quantitative de la ressource ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin de l'Oudon.

Le syndicat exerce ainsi la compétence GEMAPI (constituée des alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) et est la structure porteuse de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon.

Les collectivités membres du syndicat peuvent par ailleurs lui confier les compétences suivantes, indépendamment du socle commun :

- Le ruissellement rural et la lutte contre l'érosion,
- La coordination des actions en faveur de la biodiversité (trame verte et bleue),
- La coordination des actions en faveur de la préservation et la valorisation du bocage.

Le syndicat peut réaliser des actions dans ou hors du bassin pour le compte des collectivités membres ou d'autres collectivités ou établissements publics de coopération Intercommunale dans le cadre d'une convention prise dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

En application de l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un conseil composé de délégués élus par les collectivités membres.

Chaque collectivité adhérente est représentée par un ou plusieurs délégués, dont le nombre est défini comme suit :

	Nombre de délégués Titulaires	Nombre de délégués Suppléants
CC Anjou Bleu Communauté	20	20
CC des Vallées du Haut-Anjou	6	6
CC Châteaubriant-Derval	1	1
CC du Pays de Craon	20	20
CC Roche aux Fées Communauté	1	1
CA Laval Agglomération	2	2
CA Vitré Communauté	1	1
Syndicat du centre ouest mayennais	1	1
Commune de Peuton	1	1
Total	53	53

Dans la mesure du possible, les EPCI à fiscalité propre veilleront à désigner des délégués représentants le bassin versant de l'Oudon en nommant un délégué titulaire ou suppléant par commune ou commune déléguée.

Le délégué suppléant n'est appelé à siéger au conseil avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le président de la commission locale de l'eau (CLE) du bassin versant de l'Oudon, ou son représentant, est invité à siéger au conseil syndical en tant que membre expert sans voix délibérative.

ARTICLE 7 : BUREAU

Le conseil syndical peut constituer un bureau et lui conférer une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président rend compte au conseil syndical des travaux du bureau.

ARTICLE 8 : COMMISSIONS

Pour le bon fonctionnement du syndicat et pour l'avancement de ses projets, des commissions thématiques et géographiques sont créées par le conseil syndical.

Des délégués titulaires et/ou suppléants du conseil syndical sont représentés au sein de commissions thématiques (exemples de commissions : gestion quantitative, milieux aquatiques, pollutions diffuses,...).

Des vice-présidents président les commissions thématiques.

Des commissions géographiques sont créées afin de préserver l'ancrage local de la gestion des milieux aquatiques à l'échelle de sous-bassins versants (exemples de commissions géographiques : commission de l'Oudon aval–Sazée, de l'Argos–Hommée, de la Verzée, de l'Araize–Misengrain, du Chéran, de l'Hière, de l'Uzure–Pelleterie–Mée, de l'Oudon amont).

Des vice-présidents président les commissions géographiques.

Dans les commissions thématiques et géographiques peuvent participer des personnes non élues désignées par le bureau.

ARTICLE 9 : RECETTES

Conformément à l'article L. 5212-19 du CGCT, les recettes du syndicat se composent de :

- la contribution des collectivités adhérentes,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les produits des emprunts,
- les subventions diverses,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- toutes autres recettes prévues par la loi.

Les contributions financières annuelles des collectivités concernées sont fixées et votées par le conseil syndical.

Elles sont figées en 2018 et 2019 à leur niveau de 2017.

A terme, les contributions seront réparties entre les collectivités suivant le critère "superficie de la collectivité dans le bassin versant de l'Oudon".

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

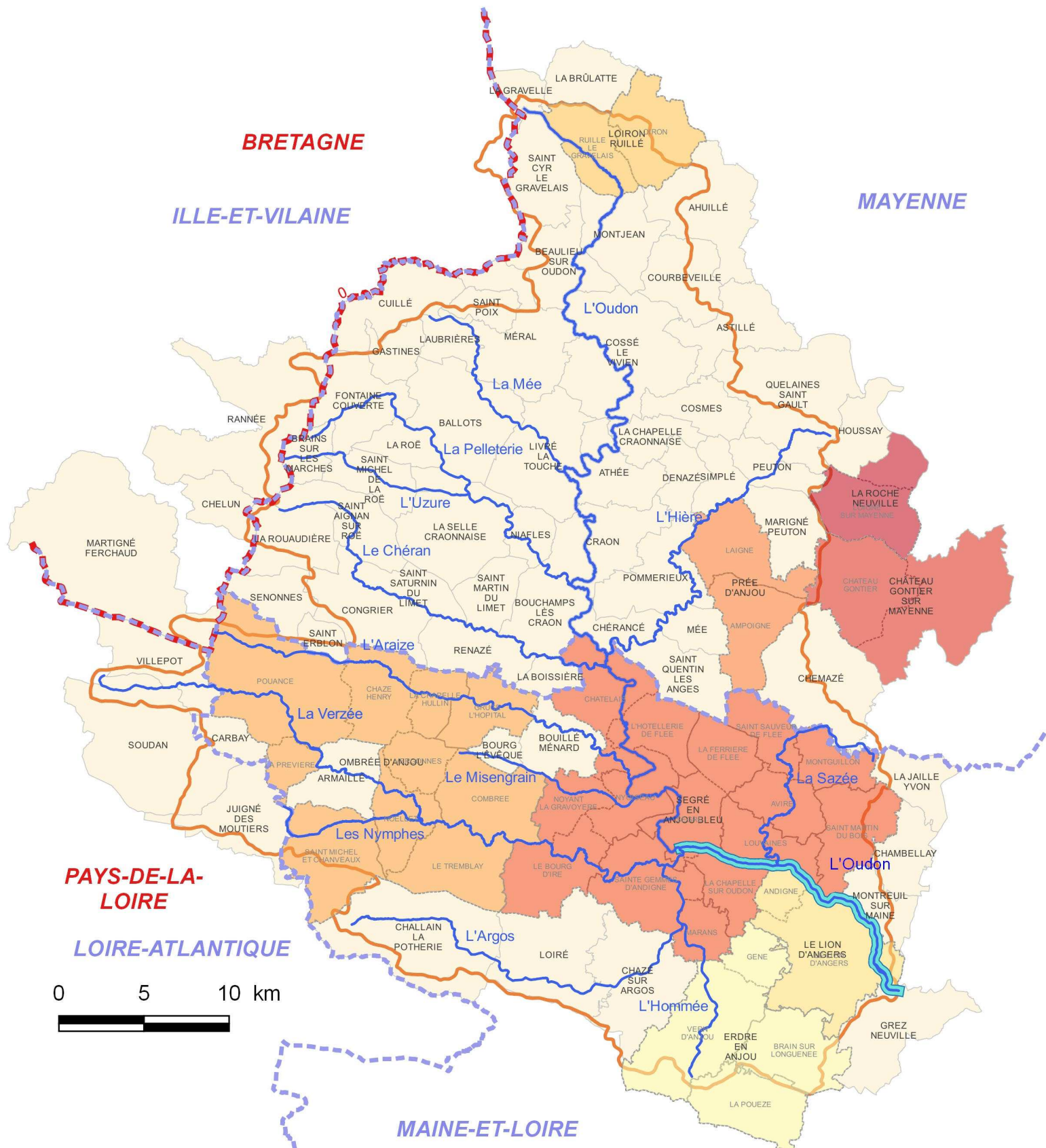
Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du syndicat. Il est approuvé et modifié par le conseil syndical.

ARTICLE 11 : AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

Les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat seront effectuées conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

SAGE de l'Oudon : Structures administratives au 1er janvier 2019



Légende

- Limite du bassin versant de l'Oudon
- Affluents principaux
- L'OUDON
- Domaine public navigable
- Limites régionales
- Limites départementales